

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Jugements et arrêts : Rédaction - exécution

Mémoire présenté par

ASTOU NIANG

xxie PROMOTION
1967-1968

République du Sénégal

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS
(C. F. P. A.)

MEMOIRE DE STAGE

JUGEMENTS ET ARRETS : REDACTION - EXECUTION

présenté par :

Astou NIANG

SECTION : GREFFIER

République du Sénégal

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS
(C. F. P. A.)

MEMOIRE DE STAGE

JUGEMENTS ET ARRETS : REDACTION - EXECUTION

présenté par :

Astou NIANG

SECTION : GREFFIER

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS
(C.F.P.A.)

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS : RÉDACTION ET EXÉCUTION

§
§ §
§

MÉMOIRE DE STAGE
PRÉSENTÉ PAR : ASTOU NIANG
SECTION : GREFFIER

PROMOTION : 22E

ANNÉE ACADEMIQUE 1987 /88

JE DÉDIE CE TRAVAIL ...

(+)

Ma Mère, In Memoriam

Très tôt disparue pour moi, qui s'est tant donnée
pour la réussite de mes études et dont la mémoire
heurte, à chaque instant mon esprit.

(+)

Mon Père

Qui, malgré le poids de l'âge consacre
beaucoup de temps à mes études.

(+)

Mes Oncles et Tantes, Cousins et Cousines

(+)

El Hadj BA, sa femme Fatou FALL

(+)

Ma soeur Madjiguène NDIAVE

Qui n'a pas hésité à se donner depuis longtemps et qui,
continue à le faire sans lassitude.

Je ne peux que lui exprimer ma profonde gratitude.

(+)

Mes Frères et Soeurs : Souleymane, Matar, Babacar,
Oumou et Kiné.

(+)

Mes Amies : Ndèye Oulimata NDIONGUE, Hélène LO, Oulimata SOW &
ses soeurs.

(+)

TOUT LE CORPS ENSEIGNANT DU C.F.P.A.

Profonde gratitude.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à tous ceux qui, animés de bonne volonté, n'ont ménagé aucun effort pour l'élaboration de ce Mémoire, soit par leurs documents, soit par leurs exposés. Ceci particulièrement à :

- Monsieur Ousmane DIALLO, Président du Tribunal
Départemental Hors Classe de Dakar ;*
- Monsieur Youssou GUEYE, Greffier au Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar.*

/ AVANT-PROPOS /

Il est de coutume au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratif (C.F.P.A.) que la formation soit sanctionnée par un Mémoire axé sur un thème bien défini auquel l'élève doit donner des réflexions après l'avoir développé.

En ce qui concerne celui-ci, qui loin d'être parfait, il y est développé la rédaction et l'exécution des Jugements et Arrêts rendus par les Tribunaux et les Cours.

Dans un premier titre, il s'agit de parler de la différence qui existe entre un jugement et un arrêt, les prescriptions à observer, la classification de ces Jugements et Arrêts et les voies de recours qui les frappent.

Dans un titre deuxième intitulé l'exécution, nous avons étudié toutes les phases de l'exécution des décisions pénales, celle des décisions purement civiles et enfin, l'exécution des décisions civiles contenues dans un jugement ou arrêt correctionnel.

Nous avons essayé d'apporter quelques réflexions en guise de conclusion malgré les imperfections du fait de la particularité du langage juridique

...

/ SOMMAIRE /

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

TITRE I : REDACTION D'UN JUGEMENT ET D'UN ARRET

CHAPITRE I : DIFFERENCE ENTRE JUGEMENT ET ARRET.

Section I : Les jugements sont rendus par les tribunaux

Section II : Les arrêts sont rendus par les cours

Section III : le cas des tribunaux d'exception

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA FORME DES JUGEMENTS ET ARRETS

Paragraphe 1 : Les qualités

Paragraphe 2 : Les motifs

Paragraphe 3 : Le dispositif

Paragraphe 4 : Les signatures

Paragraphe 5 : L'enregistrement

Paragraphe 6 : Les dépens.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FOND

A - Importance de la rédaction d'un jugement ou arrêt : Délivrance de grosse et expédition

B - Le contenu

- Valeur authentique des notes d'audience

- Procédure de saisine du tribunal : flagrant délit - citation directe - informations.

CHAPITRE IV - CLASSIFICATION ET VOIES D'EXECUTION

Section I : Classification des jugements et arrêts

1 - Jugements et arrêts Avant-Dire-Droit (A.D.D.)

2 - Jugements et arrêts définitifs (sur le fond)

Section II : Les voies d'exécution

A - L'opposition

B - L'appel

C - Le pourvoi

TITRE II : EXECUTION

CHAPITRE I : EXECUTION DES DECISIONS PENALES

- Section I : Rôle du Parquet (tenue des différents registres)
- Section II : Décisions relatives à la peine privative de liberté
- Section III : Décisions relatives à la peine pécuniaire
 - A - Etablissement des pièces d'exécution
 - B - Contraintes par corps
- Section IV : Décisions pénales contenues dans des jugements et arrêts correctionnels.

CHAPITRE II : EXECUTION DES DECISIONS CIVILES

Section I : Formalités à remplir avant de saisir

- 1 - la phase de conciliation
- 2 - Classification ou fonction du but visé et de la nature des biens
- 3 - Rôle de l'Huissier :
 - Importance - Intitulé - Délais - Effets du Commandement
- 4 - Conditions nécessaires pour saisir
- 5 - Les biens insaisissables

Section II - Les saisies mobilières

- A - Procédure de saisie-arrêt
- B - Saisie-brandon
- C - Saisie-exécution
 - . Difficultés pour assigner et pour saisir
 - . Délais pour saisir - Procédure de vente
- D - Les saisies-conservatoires
- E - Saisie-gagerie - foraine - revendication
 - a - sur les meubles
 - b - sur les immeubles

Section III - Les saisies immobilières

- 1 - Conditions préalables
- 2 - L'adjudication ou vente
- 3 - Procédure de distribution

CONCLUSION-REFLEXIONS

BIBLIOGRAPHIE

TITRE I : RÉDACTION D'UN JUGEMENT

INTRODUCTION

Au Sénégal, la justice est un service public. Elle a pour mission de faire régner la paix, la sécurité et la justice au sein de la société. Elle est composée de différentes juridictions de droit commun et d'exception, qui après un examen judiciaire d'un problème, rendent des décisions qui doivent être exécutées. Ces décisions sont appelées Jugement et Arrêts : objet de ce mémoire, notamment en leur rédaction et exécution.

Mais qu'est-ce un Jugement, un Arrêt ?

A.R. Le mot Jugement en terme général signifie toute décision rendue par un tribunal statuant à juge unique. L'appellation du mot Jugement vise spécialement les Jugements rendus pour les délits de Droit Commun et les contraventions. Mais il arrive que le Juge rende des décisions qu'on appelle Jugements aussi. (Jugement sur une demande provisoire vidant un incident). Les Jugements connaissent les voies de recours (Appel - Opposition, Pourvoi) devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême. Les décisions sont appelées Arrêts.

L'Arrêt est la décision rendue par une Cour à la suite d'un appel interjeté contre un jugement de premier degré qui est confirmé ou infirmé.

Les tribunaux d'exception rendent des arrêts : la Cour de Sécurité de l'Etat et la Cour de discipline budgétaire.

W est pas pour vous juridiction Bien qu'étant des décisions rendues par les juridictions, il faut soulever la différence entre le Jugement et l'Arrêt, qui n'est pas très bien appréhendée. Cette différence se situe au niveau de la composition de la juridiction qui doit juger. L'Arrêt est un jugement de deuxième degré. Le Changement intervient dans les motifs (partie très essentielle), les formules d'appelation et souvent un nouveau dispositif. L'Arrêt émane toujours d'un jugement attaqué. C'est un réexamen du même problème.

Les Jugements sont rendus par les tribunaux. Les Arrêts sont rendus par les Cours.

CHAPITRE I : DIFFÉRENCE ENTRE JUGEMENT ET ARRÊT

DIFFÉRENCE ENTRE JUGEMENT ET ARRÊT

Les Jugements et arrêts sont rendus respectivement par les Tribunaux de Droit Commun et les Cours à la suite des délits commis sur l'étendue dans leurs ressort. Les Jugements frappés d'Appel sont portés devant la Cour d'Appel dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

En effet, nous pouvons faire un aperçu sur l'organisation judiciaire du Sénégal qui est faite d'une manière telle que, chaque juridiction a ses propres compétences. C'est une structure verticale.

Le 13 janvier 1984, l'Assemblée Nationale a voté une nouvelle loi portant une nouvelle organisation. Mais les juridictions nouvellement dénommées ont pratiquement les mêmes compétences et ressorts qu'auparavant. La particularité de l'organisation judiciaire du Sénégal est qu'il existe l'unité de juridiction, c'est-à-dire qu'il n'y a pas deux (2) ordres distincts et indépendants.

1 - LE TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL

Il est composé d'un Président, d'un Juge d'Instruction et d'un Délégué du Procureur de la République. S'il n'y a pas de délégué, c'est le Procureur près le Tribunal Régional qui se déplace.

Sa compétence s'étend dans le ressort auquel il est fixé (Chef-lieu de département).

En matière pénale, il connaît les contraventions de simple police et les délits pour lesquels la loi lui a donné expressément compétence.

En matière civile et commerciale : les saisies entrant dans sa compétence, le statut relatif à la personne (naissance, mariage, successions, contrats d'immeubles (25 000 F en dernier ressort et moins de 50 000 F à charge d'appel) et des dommages et intérêts quel que soit le montant.

L'Appel en matière civile et commerciale et de simple police est fait devant le tribunal régional.

En pénal, il est fait devant la Cour d'Appel en dernier ressort devant la Cour Suprême.

*confusion
appel du Juge
il existe cette
comme pour
la valeur de
50.000 francs.*

2 - LE TRIBUNAL REGIONAL

Il a un Président, des Juges d'Instruction et un Procureur de la République. Comme celui des anciens tribunaux, le ressort actuel s'étend sur toute l'étendue de la région. Ils sont installés dans les Chefs-lieux de région. Ils connaissent toutes les affaires en matières civile et commerciale et ^{de} correction qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux Départementaux, le contentieux administratif et fiscal sauf le recours pour excès de pouvoir. L'Appel de ces Jugements sont portés devant la Cour d'Appel.

3 - LA COUR D'APPEL

Il était prévu deux cours mais il n'existe qu'une seule du fait du manque de moyens matériels. Sa compétence s'étend sur tout le territoire. Elle est composée de trois Magistrats et cinq en audience solennelle. Des Arrêts sont rendus contre les Jugements des Tribunaux Régionaux et simple police des tribunaux départementaux. Ils sont susceptibles de pourvoi. Il est établi un calendrier de fonctionnement de la Cour avec l'avis des Présidents de Chambre et du Parquet Général.

La chambre d'accusation est une Chambre spéciale dirigée par un Président de Chambre ou un Conseiller nommé par l'Avocat Général. Le Ministère Public est assuré par le Procureur Général qui contrôle le fonctionnement des Cabinets d'Instruction, reçoit les dossiers de crime après instructions et contrôle l'activité des fonctionnaires civils et militaires.

4 - LA COUR D'ASSISES

Elle a plénitude de juridiction c'est-à-dire qu'elle juge tout ce qui lui est soumis. S'il y a erreur, elle renvoie l'affaire devant le Juge comme infraction.

Les assises sont tenues à Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor, tous les quatre mois. Elle est composée d'un jury formé de citoyens jouissant de tous leurs droits civiques et civils et de la Cour proprement dite, le Président plus deux Conseillers. L'Avocat Général représente le Ministère Public.

...

Assesseurs
ne me sont
pas toujours
des Conseillers
de la Cour

Après lecture de l'Arrêt de renvoi, le Président interroge l'accusé sur ses noms, prénoms, filiation, les faits reprochés. Les débats sont ouverts. Le Président lui pose des questions, les Avocats plaident. Puis le débat est clos. La sentence est donnée avec la participation du Jury qui a voix délibérative. Mais c'est la Cour qui statue. Sa décision sera définitive à la majorité de cinq voix au moins. Et l'Arrêt est rédigé.

5 - LA COUR SUPREME

Elle juge la loi, la légalité, la loi sur les projets de lois, les décrets et projets soumis au référendum selon l'article 46 de la Constitution. Elle donne son avis sur les différends en matière administrative, organise et supervise les élections générales.

Elle est composée d'un Premier Président, trois Présidents de section, quatorze Conseillers, un Avocat Général, quatre Avocats Généraux adjoints et dix auditeurs. Ces fonctions sont incompatibles avec celles du gouvernement, professionnelles et privées. Sauf en cas de flagrant délit, le Magistrat ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, jugé sans l'autorisation de l'Assemblée Consultative de la Cour Suprême.

A travers l'organisation judiciaire du Sénégal, chaque juridiction a sa compétence et rend ses propres décisions d'où la différence qui existe entre elles.

...

DIFFÉRENCE ENTRE JUGEMENTS ET ARRÊTS

A - LES JUGEMENTS SONT RENDUS PAR LES TRIBUNAUX

Après les débats, le tribunal statue sur le siège ou délibère pour donner la décision qui mettra fin au litige. Prononcée verbalement, la décision est inscrite sur le plumeitif par le Greffier. Elle doit être recopiée sur un imprimé appelé Jugement. C'est la minute. Son dépôt au Greffe ~~est~~ mentionné sur le registre spécialement conçu pour cela - au plus tard trois jours après le prononcé du jugement (art. 473 CPP). La grosse et l'expédition sont remises aux parties.

Le prévenu est condamné ou relaxé et la partie civile reçoit ses dommages et intérêts ou est déboutée (art. 451 CPP al 1, 2). Dans le jugement, il faut noter l'importance des mandats de dépôt et d'arrêt. Le Tribunal peut, en pleine audience lancer un mandat d'arrêt contre le prévenu ou un mandat de dépôt ~~avant l'audience~~ comme aussi le mettre en liberté provisoire.

C'est au Tribunal de qualifier les faits et de statuer par conséquent. Il faut tenir compte de la présence ou de l'absence de l'une ou de l'autre partie. Le tribunal statue aussi ^{pour} les condamnations pécuniaires (amendes, dommages et intérêts) et les frais liquidés (tarif forfaitaire, taxe, enregistrement).

A défaut de paiement, la partie condamnée connaîtra la contrainte par corps qui sera détaillée dans le titre II (art. 460 al 1, CPP). Les jugements sont susceptibles de voies de recours (appel, opposition, détaillés dans le chapitre III, section B).

B- LES ARRÊTS SONT RENDUS PAR LES COURS

L'Arrêt est un nouveau jugement de deuxième degré du jugement rendu par les Tribunaux. Il suspend la prescription jusqu'au prononcé sur le fond (art. 483 al 2 du CPP). Peuvent faire appel le prévenu, la partie civile, le ministère public, le civilement responsable ou les administrations publiques ayant qualité.

Après déclaration faite au Greffe par acte extra-judiciaire, voie d'Huissier (art. 491, 492 du CPP) plus la grosse ou l'expédition, la lettre de constitution d'Avocat et une copie servant d'assignation à la partie adverse.

En matière sociale, le dossier comprend une requête, un procès-verbal de non-conciliation et ^{les} conclusions des parties, copie du jugement du tribunal du travail, l'acte d'appel et une citation à comparaître pour la partie adverse, le tout envoyé à la chambre sociale de la Cour d'Appel. Mis en état et enrolé, une date est retenue pour l'audience où la Cour confirme d'abord la recevabilité de l'Appel ou l'infirmes. Statuant sur la peine prononcée par le Tribunal, la Cour confirmera ou infirmera en donnant des motifs valables pour le nouveau dispositif. La Cour statue sur les demandes de liberté provisoire. Le Ministère Public peut faire un Appel incident en réplique à l'Appel principal.

Après l'audience, l'Arrêt est rédigé et peut connaître un pourvoi. L'Appel ne suspend pas l'exécution provisoire du Jugement dès sa signification malgré l'effet suspensif du délai.

La Cour reçoit les appels en matière de simple police/^{faits} devant le tribunal régional. La peine d'amende ~~excède~~ 5 000 F (cinq mille) et des dommages et intérêts.

La Cour a une formation collégiale : 1 Président, 2 Conseillers, le Ministère Public. Le Président ou l'un des Conseillers devient rapporteur.

La grande différence entre un Jugement et un Arrêt constitue le fait que l'Arrêt est un jugement second degré avec une formation plus large. Mais il existe beaucoup de similitudes à savoir la régularité de la Cour ou du Tribunal, la rédaction, les signatures, l'enregistrement et conservation de l'original au Greffe et la grosse et l'expédition délivrées pour un éventuel pourvoi.

Néanmoins, les Juridiction de Droit Commun ne connaissent pas toujours de délits. Il arrive qu'elles deviennent des Tribunaux d'Exception.

C - LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION

Les tribunaux d'exception se trouvent dans le Palais de Justice. Ils ont une formation spéciale suivant la nature de l'infraction parmi eux il y a :

...

1 - La Cour de Sûreté de l'Etat

Composition : Le Commissaire du Gouvernement qui est Député à l'Assemblée Nationale. Il joue le rôle du Ministère Public. Il a un Substitut qui est Magistrat.

- . Le Premier Président de la Cour de Sûreté de l'Etat est un Magistrat.
- . Le Juge d'Instruction, Magistrat est le deuxième Président.
- . Deux Assesseurs civils qui sont des citoyens jouissant de leurs droits civils et civiques.
- . Deux Assesseurs militaires : un colonel militaire et un lieutenant-colonel de la Gendarmerie Nationale.
- . Un Greffier civil et un Greffier militaire ou gendarme.

Les suppléants sont désignés par décret présidentiel.

La Cour est compétente en matière d'infraction contre la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat en temps de paix.

Elle est saisie par la police ou la gendarmerie du lieu où a eu lieu l'infraction par l'intermédiaire du Parquet.

C'est après quoi, qu'une copie du dossier est envoyée au Commissaire du Gouvernement qui requiert le Juge d'Instruction qui fera l'interrogatoire de première comparution et décernera un mandat de dépôt.

Puis une ordonnance de communication est envoyée au Substitut qui la transmettra au Commissaire du Gouvernement. Puis c'est l'interrogatoire de fond auquel assiste le Substitut. Le Commissaire rend compte au Ministre de la Justice et rend une ordonnance de renvoi devant la Cour de Sûreté de l'Etat et le premier président entre en contact avec le dossier.

Il fixe la date d'audience et en porte connaissance aux conseils des parties. L'audience a lieu dans la salle d'audience de la Cour d'Assises. A côté du Président, il y a le Commissaire du Gouvernement ou le Substitut, les deux Assesseurs, militaires et deux assesseurs civils et du Greffier qui fait lecture de l'arrêt de renvoi. Après l'audience, un arrêt est rédigé. S'il y a beaucoup de prévenus, la peine à purger est inscrite devant chaque nom.

L'exécution se fait de la même façon que celle d'un Jugement ou Arrêt correctionnel car, l'atteinte de la Sûreté de l'Etat est une infraction pénale.

Nep aut

Le
officier,
un docteur?
faut-il?

A la Cour de Sûreté de l'Etat, il n'y a pas de recours contre les Arrêts bien que les Avocats en fassent, mais c'est toujours négatif. Seule une décision du Président de la République (décret de grâce) peut changer le jugement. Cependant, les condamnés peuvent demander la liberté provisoire qui peut leur être refusée.

L'enregistrement est payé par le Gouvernement.

2- La Cour de discipline budgétaire

Elle a été créée par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée par la loi n° 73.15 du 3 avril 1973. Elle a pour rôle de sanctionner les fautes de gestion commises par les fonctionnaires civils, militaires, magistrat ou tout autre agent de l'Etat.

Composition :

Elle comprend un Magistrat qui est le Président, deux Conseillers rapporteurs choisis par les fonctionnaires ou les Magistrats, qualifiés pour leur compétence en la matière. Ils sont nommés avec leurs suppléants par décret pour une durée de trois ans renouvelable. Le Parquet est celui de la Cour Suprême. L'instruction est assurée par les Conseillers. Elle a un Greffe et un Secrétariat.

Procédure

Seuls le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de la 3^e section de la Cour Suprême et par délégation, le Président de la Commission de vérification des comptes et contrôle des établissements publics (CVVVEP) peuvent saisir la Cour par le biais du Ministère Public. Le Procureur Général transmet le dossier au Président qui désigne un Conseiller pour l'instruction ou classer sans suite.

Instruction

Le Conseiller a accès à tous les documents même les plus secrets pour procéder aux investigations et entendre les témoins. L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. L'instruction terminée, le dossier est communiqué au Président de la République pour avis, au Ministre de l'Economie et des Finances et à l'autorité initiatrice des poursuites. Après quinze jours, si les avis ne sont pas donnés, la Cour pourra statuer.

En cours d'audience, les témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Cour, soit sur initiative du prévenu avec l'autorisation du Président, le Ministère Public entendu. Les témoins prêtent serment. Les audiences ne sont pas publiques et la cour siège toujours en nombre impair.

Après l'audience, l'Arrêt est notifié à l'intéressé, à son Ministre, au Ministre des Finances. Il est publié au Journal Officiel.

Si une sanction disciplinaire est nécessaire, le dossier est communiqué à l'autorité compétente.

Les arrêts sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel mais un recours ou révision devant la Cour Suprême est possible si des faits nouveaux sont intervenus.

Le recouvrement des amendes est fait selon les règles de la Cour Suprême en matière de comptabilité publique.

Le délai de prescription est de 5 ans (cinq) révolus à compter du jour où le fait a été constaté.

3 - Le Tribunal pour enfants

Il en est institué un auprès de chaque tribunal régional du fait que les enfants n'ont pas l'âge requis pour comparaître devant les juridiction de Droit Commun.

Il est composé d'un Magistrat du siège qui^{A/} comme adjoint des Assess eurs ayant voix consultative ; la personne ayant procédé à l'enquête sociale et le représentant du centre d'observation ou toute personne qualifiée.

Procédure

Le mineur, les parents, le Ministère Public et le défenseurs sont entendus. Le mineur ne peut pas comparaître sur dispense et ses parents ou son conseil répondront. Ce sera un jugement contradictoire.

...

L'audience n'est pas publique mais les parents proches, le tuteur, les services ayant trait à l'enfance, peuvent assister aux débats.

Si le mineur est âgé de treize ans, le Juge rend une décision motivée. L'enfant est remis aux parents ou placé dans un Centre de Formation Professionnelle ou un Centre d'Education Surveillée.

Les mineurs de dix-huit ans sont déférés devant le Tribunal Départemental en cas de contravention.

Le tribunal pour enfants peut faire appel pour les mineurs de moins de dix-huit ans condamnés par les tribunaux de simple police. Le Mineur ou son représentant légal peut user des Voies de recours.

Le Président du tribunal pour enfants a la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires car il exerce son autorité sur les Centres où sont placés les enfants.

...

enfant

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME

Tout Jugement ou Arrêt doit émaner d'un Tribunal ou Cours régulièrement constitué.

Dans les tribunaux, les décisions sont rendues par un Juge unique. Dans les Cours, les décisions sont rendues par une formation de trois Magistrats au moins.

Le Ministère Public est le représentant de la société. Il assiste aux débats et le Greffier tient la plume.

Un jugement ou arrêt comprend trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif.

1 - LES QUALITES

La rédaction des qualités est l'un des principaux rôles du Greffier. Après la composition du tribunal c'est-à-dire les noms et prénoms du Président qui a siégé, du Ministère Public et du Greffier assermenté ou ad'hoc avec serment préalablement prêté.

Les qualités proprement dites sont l'identification, le rôle dans le procès de chacune des parties. Y sont mentionnées leur filiation, leur profession et leur situation sociale.

Le mot Et relie la première partie (Ministère Public, Partie Civile) à la deuxième (prévenu (s)).

Le rôle des parties est fondamental. Elles sont soit demandeur ou défenseur, appelant ou intimé, civilement responsable, tuteur ou partie civile. Le nom du conseil ou celui de l'interprète y sont mentionnés.

Les dates de renvoi doivent être portées sur cette partie.

Les qualités prennent fin par la phrase suivante "Puis le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes".

Le Greffier doit porter une grande attention aux qualités qui doivent être dépourvues de tout vice (incertitude). Aucune omission, surcharge ne doit être commise sous peine de nullité. Les renvois et ratures doivent être approuvés.

2 - LES MOTIFS

Il est de principe que tout jugement doit être obligatoirement motivé. Les motifs constituent un soutien rationnel de l'argumentation développée par les prévenus pour leur défense, les plaideurs pour leurs conclusions et les Magistrats dans leurs décisions. Leur défaut ou la contradiction entraîne la nullité.

Tant en matière civile que correctionnelle, sous peine de nullité de la procédure, il doit exister des motifs. Le Magistrat doit observer des règles à savoir la motivation, la clarté et la précision. Les motifs doivent être applicables à la cause évoquée.

* Le Jugement doit être motivé.

Chaque sous-partie doit être conclue par une réponse motivée. Là où les motifs sont interdits, le Juge peut les établir car ayant pouvoir discrétionnaire : exemple les mesures provisoires en divorce. En matière pénale, le huis-clos peut être institué si la publicité du jugement ou de l'arrêt peut porter atteinte à l'ordre public ou aux mœurs. Pour le détournement de deniers publics, le sursis peut être obtenu si le prévenu a remboursé tout ou partie des sommes.

* Le Jugement ou l'Arrêt doit avoir des motifs clairs.

Il ne s'agit pas d'inscrire des généralités ou des formules toutes faites. Les motifs ne doivent pas être ambigus ou illisibles. C'est pourquoi, le Président dans son factum, le Greffier dans la rédaction doivent, chacun porter une attention particulière sur les motifs. La prévention est entièrement rédigée ainsi que les textes et lois les réprimant.

Les motifs ne doivent pas être contradictoires.

Le fait de bien rédiger, de séparer, ne signifie pas inscrire des motifs contradictoires. L'incertitude empêchera la reconnaissance de la vérité. Les motifs doivent conduire logiquement à la décision. S'ils sont contradictoires, le Jugement ou l'Arrêt devient nul.

3 - LE DISPOSITIF

Il constitue la partie essentielle du Jugement ou de l'Arrêt. Il contient la solution du problème à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.

Il y est mentionné la culpabilité ou la non culpabilité de la personne en cause. Il a une valeur juridique très importante.

Rédigé sur la minute, il comprend la nature des débats et des procédures (huis-clos, publiques), la présence, l'absence des parties à l'audience et leur assistance d'un Conseil ou d'un Interprète.

On distingue deux dispositifs :

- le dispositif d'ordre pénal : c'est la sanction du délit par une peine d'emprisonnement, un sursis ou une condamnation pécuniaire ;
- le dispositif d'ordre civil : c'est le montant de la somme à payer à la partie civile en guise de dommages et intérêts.

Mais il ne s'agit pas de rédiger et de déposer au Greffe, il faut exécuter la décision qui a pour but de sanctionner les malfaiteurs. La grosse et l'expédition sont délivrées respectivement à la partie gagnante et à la partie perdante. Sous peine de nullité, le Juge et le Greffier doivent apposer leurs signatures.

Une décision de justice met en jeu les libertés des personnes, l'absence de signature annule toute la procédure.

LES SIGNATURES DU JUGE ET DU GREFFIER

Elle doit obligatoirement figurer sur la minute. C'est celle du Juge qui a suivi le dossier et rendu le jugement. En cas de force majeure, il est remplacé par un autre juge désigné par la Cour d'Appel. Ce dernier signera et fera mention de l'empêchement du premier juge (art. 637 CPP).

En matière civile, le délai de signature est de dix jours et en matière pénale, il est de trois jours à partir du prononcé du jugement.

Comme celle du Président, le Greffier audiencier doit apposer sa signature. S'il ne peut pas signer, le Président en désigne un autre. Mais en Civil, c'est la Cour d'Appel qui en désigne un.

Pour qu'une décision soit exécutable, le jugement ou l'arrêt doit être complet c'est-à-dire, contenir des qualités, des motifs et un dispositif clair et précis, les signatures dûment apposées. Mais avant la délivrance des copies, la minute doit être enregistrée c'est-à-dire payer un timbre et des droits pour le compte du service des impôts et domaines.

L'ENREGISTREMENT

Le Greffier doit faire enregistrer la minute dans les trente jours sinon il encourt une amende de double droit. Mais ce délai n'est pas respecté du fait du débordement que connaissent les juridictions. L'enregistrement se fait dans le ressort où le jugement ou l'arrêt a été rendu.

plus souvent, bureau de l'enregistrement au Palais de Justice.

N.B.: Les bureaux d'enregistrement se trouvent dans le Palais de Justice même. Les droits d'enregistrement sont à la charge de la partie condamnée. Si elle est acquittée, c'est le Trésor qui paie. Mais si la personne est en état de démente, elle peut payer tout ou partie selon l'appréciation du Juge. En matière civile, une consignation est déposée au Greffe (art. 116 du code de l'Enregistrement).

- Il importe de parler des autres aspects du dispositif. Le Tribunal ne condamne pas toujours, il peut accorder le sursis. La peine principale est suspendue mais les frais du procès et les dommages et intérêts seront payés.

juste

- Le président peut ordonner la restitution des objets placés sous main de justice si aucun recours n'a été exercé contre le jugement sur le fond (art. 470 C.P.P.). La Cour d'Appel reçoit l'appel contre un jugement qui a rejeté la demande de restitution.

- Le Président peut disqualifier les faits. Là, c'est une autre procédure qui sera entamée suivant la nature des faits. Cette disqualification pose beaucoup de problèmes. Il faut tout recommencer.

Cependant, une partie du dispositif mérite d'être éclairée : les dépens. Les dépens sont les frais de justice. Ils ne sont pas bien appréhendés par les justiciables du fait que la justice est un service public.

Les dépens sont calculés en détail, dans le tableau qui se trouve au bas de la minute.

Le Président liquide les dépens et condamne aux frais la partie succombante (Art. 207 al 3, C.P.P.). Quelquefois, les dépens sont réservés si l'action publique n'est pas éteinte (Art. 207, al. CPP).

La partie condamnée doit verser les dépens dans les caisses de l'Etat. Si elle ne s'exécute pas, la contrainte par corps est fixée.

Les dépens sont confondus dans les droits d'enregistrement et souvent les amendes pécuniaires.

Par décision motivée, le Juge peut décharger la partie qui a succombé, des dépens et frais de justice (Art. 462, CPP).

A.B.
Après le recouvrement des droits d'enregistrement et des dépens, la minute enregistrée est classée au Greffe pour servir d'original aux copies délivrées. Elle doit être soigneusement gardée pour éviter sa perte. Ainsi, il sera très facile de la retrouver si besoin en est.

Donc nous voyons que le dispositif est d'une importance capitale. La moindre faille vicie le contenu et annule toute la procédure. Toute particularité doit être mentionnée sur la marge, plus signature. Le dispositif constitue la raison d'être du Jugement ou de l'arrêt.

...

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU FOND

DISPOSITIONS RELATIVES AU FOND

A - IMPORTANCE DE LA REDACTION D'UN JUGEMENT - D'UN ARRÊT

Après la rédaction, les Jugements et Arrêts sont minutieusement gardés dans des classeurs au Greffe. Il est délivré des copies à savoir :

- la grosse qui est revêtue de la formule exécutoire, délivrée à la partie gagnante ;
- l'expédition, délivrée à la partie qui a succombé. Elle n'a pas force d'exécution.

Le Jugement ou l'Arrêt sert de preuve si toutefois on arrivait à soutenir que tel dossier n'a pas été jugé. Toutes les affaires doivent être jugées et inscrites dans un répertoire qui est contrôlé et signé par le Président du Tribunal à la fin de chaque année. Une décision qui n'est pas rédigée équivaut à une perte.

Il ne s'agit pas de condamner verbalement ou d'inscrire sur le plumitif la peine, pour ensuite l'oublier. La décision n'est pas destinée ni au juge, ni au greffier mais aux parties figurant dans le procès. Ces parties qui font partie du commun des mortels, n'appréhendent pas d'une manière facile, le contenu. Le Greffier ne peut pas laisser son plumitif à leur portée ou à celle de leurs Avocats. On peut toujours falsifier les écritures au profit d'une des parties.

Pour éviter toutes ces difficultés, le Greffier doit rédiger les Arrêts et Jugements, les faire enregistrer, les classer au Greffe. Seuls les jugements ou arrêts qui ont connu un délibéré sur le fond, peuvent être rédigés.

En somme, les jugements et arrêts sont des preuves irréfutables et des actes authentiques car, étant rédigés par un Officier Ministériel dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses revêtues de la formule exécutoire, sont susceptibles d'exécution forcée. Pour cette raison, toutes les notes prises par le Greffier à l'audience, doivent être claires et concises. Tous les actes qui ont eu à se passer durant l'audience doivent être mentionnés. Ces notes ont une grande valeur.

B - LE CONTENU

Valeur des notes d'audience

Elles permettent de rédiger le Jugement ou l'Arrêt. Le Greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins et les réponses des prévenus.

Ces notes sont signées par le Greffier et visées par le Président au plus tard trois jours après l'audience (Art. 469, CPP). Les requisitions du Procureur de la République y sont inscrites.

Le Président peut faire consigner aux notes d'audience, les dires d'un témoin dont la déposition paraissait fausse, soit d'office, soit par requête du Ministère Public (Art. 443, CPP).

Les incidents survenus, les exceptions soulevées figurent dans les notes. Ils sont réglés par la Cour qui ne statuera que sur la forme. Ces arrêts ne sont pas susceptibles de recours (Art. 297, CPP).

Donc, ces notes ont une valeur appréciable du fait qu'elles sont la reproduction de tous les débats, incidents et exceptions qui ont eu lieu. En Civil, les incidents sont sanctionnés par les dispositions de l'article 63 du Code de Procédure Civile.

Pour mentionner les incidents, le Président invite le Greffier, sous sa dictée, à dresser un procès-verbal sur le plumitif. Il a la forme d'une ordonnance qui n'est pas un acte juridictionnel et sera exécuté par le Ministère Public. Les incidents provenant de l'assistance sont réprimés selon les dispositions des articles 302 et 303 du Code de Procédure Pénale. Mais, ces incidents sont souvent passés sous silence.

Parmi les dispositions relatives au fond, il faut parler du mode de saisine de la juridiction car la compétence du tribunal est essentielle. On peut saisir le tribunal pour peu :

- une citation directe : c'est un acte par lequel le Ministère Public ou la partie lésée, déclenche l'action publique devant le Tribunal

Correctionnel ou de simple police, lorsqu'il estime que l'instruction n'est pas nécessaire ;

- un réquisitoire introductif : c'est un acte par lequel, le Ministère Public saisit le Juge d'Instruction pour avoir des informations et connaître la vérité. En matière de crime, l'instruction est obligatoire.

Le Tribunal Civil est saisi par une requête qui est un acte écrit par le demandeur ou par une assignation envoyée au défendeur par le biais d'un Huissier. Là, les parties sont maîtres du procès ;

- la procédure du flagrant délit.

Elle permet de juger très vite. Le flagrant délit est une infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre.

Le Président demande au délinquant s'il veut être jugé sur-le-champ. Sinon, il lui accorde un délai de trois jours pour se défendre. Le Procureur de la République peut le placer sous mandat de dépôt (Art. 63, CPP). Cette variété de procédure permet à chacun, selon ses moyens, de saisir le tribunal pour retrouver ses droits.

Cependant, ces procédures connaissent des problèmes du fait que les tribunaux connaissent des procédures de faits connexes. Là, le Président peut ordonner la jonction à la demande de l'une des parties, sur réquisition du Ministère Public ou par le Président lui-même (Art. 375, CPP).

L'inobservation de ces dispositions sur le fond, entraînerait la nullité du jugement et de toute la procédure subséquente.

Il ne s'agit pas de rédiger seulement. Le Greffier doit veiller à ce que le fond soit conforme d'une manière rigoureuse à ces dispositions.

NB : Un tribunal incompétent pour une affaire, doit se le déclarer par une ordonnance rendue par le Président ou bien s'il y a eu substitution de Magistrat. Ceci sous peine de nullité.

Les Jugements et Arrêts ont pour but de mettre fin à un litige. Ils sont classés en deux grandes catégories : les jugements ou arrêts avant-dire-droit et les jugements et arrêts définitifs c'est-à-dire qu'on a délibéré sur le fond.

CHAPITRE IV : CLASSIFICATION ET VOIES DE RECOURS

CLASSIFICATION ET VOIES DE RECOURS

SECTION 1 : CLASSIFICATION

A - Les jugements et arrêts Avant-Dire-Droit (A.D.D.)

Ils se subdivisent en Jugements et Arrêts préparatoires et interlocutoires.

- Les Jugements et Arrêts sont réputés préparatoires quand ils interviennent pour l'instruction de la cause et mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif.

- Les jugements et arrêts sont réputés interlocutoires lorsque le Tribunal ou la Cour ordonne avant-dire-droit une preuve, une vérification ou une construction qui préjudicie le fond.

B - Les jugements et arrêts définitifs

C'est le jugement sur le fond. Le droit a été prononcé. Ils ont l'autorité de la force d'exécution mais ils ne sont pas inattaquables sauf si les délais de recours ne sont pas expirés.

Ainsi, nous avons :

1 - Les jugements et arrêts contradictoires

En matière correctionnelle, ils sont rendus en la présence du prévenu. Les parties comparaissent. Ils sont contradictoires à l'égard du prévenu qui est régulièrement cité à personne mais ne comparait pas. Il n'a aucun motif légitime.

2 - Les jugements et arrêts par défaut : il y a trois sortes de défauts.

a - Le défaut réputé contradictoire à l'égard du prévenu qui, lorsque ayant été régulièrement cité à personne, ne comparait pas le jour où la décision a été rendue. Il a comparu à l'une des audiences de renvoi.

b - Le défaut avec constitution de partie civile : le prévenu ne se présente pas mais la partie civile, elle, est présente.

c - Le défaut simple : le jugement a été rendu en l'absence du prévenu qui, n'a pas reçu personnellement copie de la citation, de même que la partie civile (s'il y en a). Généralement, la citation est faite à Parquet, à Mairie, à voisin.

3 - Les jugements et arrêts sur intérêts civils

Le Tribunal ou la Cour ne statue que sur l'action civile.

4 - Les jugements et arrêts sur opposition.

Le tribunal rend une décision après opposition du prévenu, contre un jugement de défaut simple, rendu contre lui.

5 - L'itératif défaut

Le prévenu a fait opposition et ne se présente pas à la nouvelle audience.

Mais il y a des règles à observer concernant le défaut. Le Ministère Public ne peut jamais faire défaut, au pénal. Etant le représentant de la société, il requiert l'application de la loi.

Au Civil sa présence est presque rare. Il est souvent absent. Sauf les affaires communicables c'est-à-dire les affaires qui concernent l'ordre public, l'Etat, les Communes, les établissements publics, les dons et legs aux pauvres (Art. 57 CPC).

Cependant, quelle que soit leur nature, les jugements et arrêts sont susceptibles de voies de recours. Ceci dans le souci d'éviter des décisions arbitraires.

SECTION II - LES VOIES DE RECOURS

On distingue les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires.

A - L'opposition

Elle concerne les jugements de défaut qui permettent au prévenu ou plaideur de saisir le tribunal pour juger à nouveau. Ne sont pas concernées les ordonnances de référés, les tribunaux paritaires de baux ruraux. Ils ont leurs procédés.

Les jugements et arrêts par défaut doivent être signifiés sinon ils ne peuvent acquiescer l'autorité de la chose jugée. De ce principe, découlent les conséquences suivantes :

- le jugement ne substitue pas la prescription de la peine à la prescription de l'action durant trois ans. L'action est éteinte ou la condamnation est nulle et non avenue ;

- le délai d'opposition commence à courir à partir du jour de la signification bien que le condamné ait acquiescé en purgeant sa peine.;

- si c'est une condamnation à l'amende, la signification ne peut être faite à la personne du condamné et le Ministère Public doit apprécier s'il y a intérêt, à faire signifier le jugement à domicile.

a - Délai

Il est de quinze jours si le prévenu ou le plaideur réside au Sénégal et d'un mois s'il est hors du territoire national.

La prescription est de trois ans.

Si la signification ^{est} faite à Parquet, ^{ou} Mairie et que la partie civile fasse défaut, elle peut former opposition dans les quinze jours.

b - Forme

Pour sa recevabilité, mention de la déclaration d'opposition de la partie est faite sur l'original du jugement ou par lettre recommandée.

Si l'action civile n'est pas éteinte, l'opposition doit être notifiée à l'autre partie par voie d'Huissier. Elle peut être faite au Greffe même qui notifiera à la partie adverse.

Effets de l'opposition

Si l'arrêt ou le jugement est frappé d'opposition, il est considéré comme non avenu.

En correctionnel, la personne arrêtée en vertu d'un jugement par défaut, est libérée s'il forme opposition. Mais les dispositions civiles restent exécutoires jusqu'à concurrence de la moitié.

Si celui qui forme opposition est détenu, l'affaire doit venir dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi, il est mis en liberté d'office. S'il y a remise de l'affaire, le tribunal doit motiver sa décision, le Ministère Public entendu, sur le maintien ou main levée de mandat.

Si le formant-opposition comparait et que l'acte est déclaré recevable, la condamnation par défaut est anéantie.

Si le formant-opposition n'est pas présent le jour de l'audience, le Ministère Public ou la partie adverse demande un nouveau défaut, le tribunal lui donne l'acte et l'opposition devient nulle. La décision est définitive.

Il ne peut plus avoir opposition "opposition sur opposition ne vaut".

En matière civile, le juge statue par défaut. Le délai est de quinze jours à compter de la notification (Art. 13 CPC). Elle est faite contre un accusé de réception à la diligence du Juge.

Si la partie défaillante est condamnée par défaut avec absence dûment constatée, le délai est de un mois. Déclaration est faite au Greffe après que le procès-verbal ait été dressé.

B - L'appel

N'exaut
L'Appel est une infirmation partielle ou totale ou même confirmation d'une décision par la juridiction de second degré.

En matière pénale, l'appel des tribunaux départementaux est porté devant les tribunaux régionaux dans la limite de leur compétence, celui des tribunaux régionaux devant la Cour d'Appel de même que l'appel en matière de simple police.

En matière civile et commerciale, l'appel contre les décisions du tribunal départemental (la somme ne dépassant pas un million de francs), celui relatif aux saisies entrant dans sa compétence, sont portés devant le Tribunal Régional.

En matière criminelle, il n'y a pas appel mais pourvoi.

L'appel obéit à des prescriptions :

- Le délai

Si le jugement est contradictoire, le délai commence à courir à partir du prononcé et de la signification si le jugement est de défaut. Chacune des parties peut faire appel dans les quinze jours. Le Procureur de la République a quarante cinq (45) jours pour faire appel contre les décisions des tribunaux départementaux (Art. 486, C.P.P.).

En matière civile, l'appel fait au Greffe, le Président fixe la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Entre le jour de la remise des convocations aux parties et celui de la comparution, il doit s'écouler trois jours au moins.

Le délai tient compte du lieu de résidence des parties. Il est de cinq jours si les parties se trouvent dans le siège de la juridiction, dix jours si elles sont dans le ressort, quinze jours dans les ressorts limitrophes et trente jours si elles sont dans les autres parties du Sénégal.

- La forme

juste
L'appel ^{est} fait par déclaration dans un registre des appels détenu au Greffe. Elle doit être signée par le Greffier et la partie appelante ou son conseil qui reçoit copie.

En correctionnel, la personne détenue peut faire appel par lettre remise au Directeur de la ~~prison~~ ^{prison} contre récépissé. Après l'avoir certifiée, il l'envoie au Greffe de la juridiction qui avait statué. Il peut être fait par ministère d'Avocat.

Après l'audience, la Cour statuera et rendra un arrêt.

- Les prévenus en liberté peuvent ne pas comparaître s'ils le déclarent au Greffier qui en fait mention sur l'acte. Mais pour les intimés c'est par voie d'huissier.

- Si les appelants ou intimés sont en détention ~~préventive~~ ^{préventive} hors de Dakar, la Cour statuera sur pièces sauf si leur présence est nécessaire.

Le Procureur de la République, lui a un délai de deux mois à partir du prononcé du jugement.

Seuls les jugements sur le fond peuvent être frappés d'appel. Pour les jugements avant-dire-droit, les exceptions, le Greffier dressera un procès-verbal de refus de recevoir l'appel sauf si des injonctions lui sont faites par le Président après requête de la partie appelante dans les vingt-quatre heures. Enfin, le dossier est envoyé à la chambre compétente (correctionnelle, civile, sociale) de la Cour d'Appel. L'appel donne naissance à un arrêt qui est susceptible d'une voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation.

B - Le pourvoi en cassation

C'est une voie de recours contre une décision en dernier ressort portée devant la Cour Suprême qui juge la loi. Elle se fonde sur l'inobservation des formes et la contrariété des décisions. Cette voie est ouverte selon la procédure prévue par la loi organique sur la Cour Suprême.

Après avoir cassé l'arrêt, elle le renvoie devant la Cour d'Appel mais avec une autre formation. En effet, il importe de publier la décision. Selon l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 en son article 6, les

audiences sont publiques en matière civile et répressives à moins qu'elles ne soient dangereuses pour l'ordre public et les mœurs.

Cette publicité facilitera la compréhension du droit.

...

TITRE II - EXÉCUTION

La peine est une souffrance infligée à un individu par la société. Elle a un triple but. Elle a une fonction de répression, de correction c'est-à-dire qu'il pourra réfléchir et s'amender et enfin, de réinsertion ; après son forfait, il changera et pourra réintégrer la société.

Une fois prononcée, la peine doit être exécutée. L'exécution relève de la compétence du Parquet en matière pénale et celle des parties, munies de leur titre exécutoire en matière civile. Tout ceci en collaboration avec le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Il existe deux phases préparatoires :

- la première phase consiste à récupérer, après l'audience, le registre d'audience du ministère public, pour porter la décision sur le registre d'exécution des peines qui constitue la pièce maîtresse du fait que tout part de lui pour revenir à lui ;

- la deuxième phase est relative aux délais de recours. Après leur expiration, l'exécution devient facile.

L'exécution des sentences pénales n'est pas la même que celle des sentences civiles. Mais il arrive qu'un seul jugement comporte ces deux sentences. Mais elles sont exécutées, chacune selon sa procédure.

S'il s'agit d'exécuter une sanction pénale, c'est à la charge du Ministère Public.

Pour la sanction civile, c'est la partie qui déclenche la procédure. Elle peut être appuyée par la force publique.

Nous procéderons d'abord à l'analyse de la procédure d'exécution des sentences pénales puis des sentences civiles pour terminer avec celles des dispositions civiles contenues dans un jugement ou arrêt correctionnel.

...

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS PÉNALES

LES DISPOSITIONS PÉNALES

La peine doit être proportionnelle au délit commis.

SECTION I - IMPORTANCE DU PARQUET

Les personnes compétentes sont : le Ministère Public. Il est chargé d'exécuter la condamnation (Art. 678, al. 1, C.P.P.). Il peut demander l'appui de la force publique.

Le Parquet dispose d'un service appelé service d'exécution des peines. Il est contrôlé par le Procureur de la République ou un de ses substituts.

Il y est tenu un gros registre qui constitue le brevière. Toute négligence, omission entraînerait des conséquences graves car on peut incarcérer quelqu'un qui a déjà purgé sa peine ou libérer quelqu'un qui n'a pas achevé sa peine. Dans ce cas, le Chef du Parquet court de lourdes responsabilités.

Tous les jugements ou arrêts sont portés avec soin dans le registre, pour une bonne supervision de l'exécution. Toutes les notes, la nature du jugement sont inscrits dans le registre.

S'il y a plusieurs condamnés, la peine est inscrite devant chaque nom d'une manière claire, pour éviter toute confusion.

Le deuxième registre est celui appelé "registre d'écrou". Il est paraphé et signé par le Procureur de la République mais détenu par le Régisseur de la prison. Tout exécuteur d'arrêt, de jugement, d'ordonnance de prise de corps ou de mandat d'arrêt, est tenu de faire enregistrer dans le registre l'acte dont il est porteur. En retour, il reçoit un récépissé qu'il signe conjointement avec le Régisseur.

La peine s'exerce sur la personne, c'est la peine privative de liberté et sur la fortune, c'est la condamnation pécuniaire.

SECTION II - DECISIONS RELATIVES A LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE

Cette peine vise à corriger un comportement social. Le juge prononce une peine d'emprisonnement sauf en cas de sursis ou acquittement.

Le sursis s'étend sur cinq ans. Si aucune infraction n'a été commise, la peine sera effacée sinon, le délinquant purge la première peine et ensuite la nouvelle.

PARAGRAPHE I : LE CONDAMNE EST EN DETENTION PREVENTIVE

provisoire

La personne concernée est présente à la barre. Il prend acte de sa condamnation et retourne à la maison de détention pour purger la peine en attendant l'exécution portant sur sa fortune et ses droits. Ici, deux pièces sont essentielles : l'extrait de prison et l'extrait d'écrou.

L'extrait des minutes du Greffe est la reproduction partielle de la minute du jugement, délivré par le dépositaire. Il n'est établi qu'en cas de peine privative de liberté afin d'éviter les erreurs et les détentions arbitraires.

L'extrait d'écrou est l'acte par lequel le Directeur d'une prison constate l'arrivée d'un condamné sur le registre d'écrou où sont mentionnées toutes les informations concernant les personnes incarcérées, leur situation pénale, leur date de libération.

PARAGRAPHE II : LE CONDAMNE EST EN LIBERTE PROVISOIRE

Dans ce cas, plusieurs situations sont possibles.

A - Durant l'audience, le juge prononce une peine et décerne un mandat de dépôt

Ce mandat n'est possible que si la peine de détention est supérieure ou égale à six mois. S'il est décerné, la personne passe au box pour être conduite à la maison de détention. Cette situation conduit à l'établissement des pièces d'exécution.

B - Durant l'audience, pas de mandat

Le Juge peut prononcer une peine d'emprisonnement sans mandat. Le Parquet est chargé de faire rechercher le condamné. Il établit une réquisition d'incarcération avec mention de la date du jugement, la juridiction et l'adresse complète du condamné, l'infraction et les textes la réprimant, le quantum de la peine et toutes les informations nécessaires pour sa recherche, sa conduite et sa détention à la maison d'arrêt.

...

C - Le condamné a obtenu une liberté provisoire mais condamné à une peine supérieure à la détention

Le juge peut infliger une peine supérieure à la détention ~~préven-~~^{provisoire}
~~tive~~, sans sursis. Il est arrêté d'office par mandat envoyé au Parquet qui requiert la force publique pour exécution. Le condamné est conduit devant le Procureur avant son transfert devant le juge mandant.

Le Greffe et le Parquet doivent collaborer. Le Greffe rédige un extrait de prison où sont mentionnées toutes les données utiles. La pièce est envoyée au Régisseur pour qu'il mentionne le numéro d'écrou, date de libération et reliquat de la peine restant à purger. Le Parquet en recevant l'extrait en retour, établit une réquisition.

La transmission de cette réquisition entre le Greffe et le Régisseur, se fait par le biais du Parquet pour son visa.

SECTION III - SUR LA FORTUNE (CONDAMNATION PECUNIAIRE)

Les peines pécuniaires, en plus des frais de justice doivent être payées. Nous ne parlerons pas de la diversité des amendes mais des sommes que le condamné doit payer et le mode de paiement, à savoir les pièces d'exécution.

A - Etablissement des pièces d'exécution

Elles sont au nombre de cinq exemplaires du trésor. Etablies après la rédaction du jugement ou de l'arrêt, elles suivent la nature des jugements ou arrêts.

Pour un jugement contradictoire, nous avons :

- un exemplaire bleu destiné au Trésor ;
- un exemplaire rose destiné au Parquet ;
- un exemplaire blanc destiné au Greffe ;
- un exemplaire jaune destiné à la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps en cas de non paiement.

Il est établi des fiches de condamnation pour le casier judiciaire d'origine et le casier central de la Cour d'Appel pour les condamnés étrangers ou ceux dont l'identité est douteuse.

Quand la peine est supérieure à cinq ans, il y a privation des droits électoraux et une fiche appelée "modèle 8" est envoyée au Ministère de l'Intérieur. Une autre est envoyée au Bureau de Recrutement pour ceux qui ne sont pas dispensés des obligations militaires. Enfin, deux extraits de minutes sont envoyés à la Fonction Publique et à la prison, si le condamné est un fonctionnaire.

Pour les Jugements et Arrêts rendus par défaut, les expéditions sont envoyées par le Parquet pour signification à la partie défaillante. Puis les pièces d'exécution sont établies et la suite est la même que le jugement ou l'arrêt contradictoire.

Un mandat d'arrêt est une pièce d'exécution.

Après l'audience, le Président avertit le condamné qu'il a deux mois pour s'acquitter (Art. 712, C.P.P.). Deux situations sont possibles.

- Le condamné paie volontairement

Les pièces d'exécution sont transmises au Parquet. Il en est fait retour au Greffe avec l'exemplaire blanc. Les trois exemplaires (bleu, vert, rose) sont remis au condamné pour qu'il s'exécute.

Après paiement, l'agent du Trésor remettra l'exemplaire vert au condamné comme reçu, le rose est déposé au Greffe pour certification de paiement et le bleu, comme titre de recette, est conservé et servira de de pièce comptable. La procédure est terminée.

- Le condamné n'a pas payé : la contrainte par corps

Soit que le condamné n'ait pas retiré les trois exemplaires, soit que le Trésor n'ait pas fait retour au Greffe l'exemplaire rose ; le Parquet établit une réquisition d'incarcération sans commandement préalable en double pour exercer la contrainte par corps. La feuille jaune y est jointe. La Réquisition contient en plus les mentions de non réception de l'avis de paiement volontaire et de sa conduite et détention dans une maison d'arrêt.

Cette durée de détention est fixée par l'article 710 du Code de Procédure Pénale, du minimum au maximum. En simple police, elle ne peut excéder un mois.

Si le condamné est insolvable, il produit un certificat de non imposition et un certificat d'élection de domicile.

La contrainte est annulée s'il y a paiement immédiat en présence de l'Officier de Police Judiciaire qui en rendra compte au Parquet par un procès-verbal. Sinon, il est conduit à la maison d'arrêt où il n'aura pas le même régime que les autres détenus.

Mais si les recherches restent infructueuses, l'avis est diffusé sur toute l'étendue du territoire, exécutable jusqu'à la prescription.

Cependant, une question revient toujours, à savoir si le contraignable doit encore payer les sommes ? Oui. La contrainte par corps n'annule pas la peine pécuniaire. C'est un simple moyen de pression exercé sur lui afin qu'il s'acquitte (Art. 720, C.P.P.). Il n'est pas libéré pour autant, des sommes.

...

SECTION IV : COMMENT EXECUTER LES DECISIONS CIVILES CONTENUES DANS LES
JUGEMENTS ET ARRETS CORRECTIONNELS

Le juge en statuant sur les intérêts civils, condamne la personne à des dommages et intérêts envers la partie civile.

En Civil, il n'y a pas de contrainte par corps.

Dans un Jugement Correctionnel, la partie poursuivante a la possibilité de l'exécuter dans les deux sens.

- Elle peut suivre la procédure pénale en usant de la contrainte par corps (paragraphe sus-détaillé).

- Elle peut suivre la procédure purement civile par les saisies pour obtenir les sommes.

Cette contrainte par corps est annulée dans beaucoup de pays francophones. Au Sénégal, la partie condamnée bénéficie du soutien de sa famille et de ses proches qui formeront une chaîne de solidarité pour trouver la somme exigée. Ainsi la contrainte par corps ne connaît même pas un début d'exécution. Elle est possible jusqu'au paiement des sommes en cas de non-exécution volontaire.

...

CHAPITRE III : EXECUTION DES DISPOSITIONS CIVILES

Elle est différente de celle des dispositions pénales. Elle est possible grâce aux voies d'exécution, qui sont un ensemble de procédés, permettant à un créancier d'obtenir ses droits et prérogatives.

Ici, les poursuites sont à la diligence de la partie lésée, munie de son titre exécutoire.

Les différentes étapes sont prévues et réglementées par le Code de Procédure Civile. Avant l'exécution, il faut d'abord :

- que la décision soit passée en force de chose jugée. Les voies de recours suspensives, sont expirées ;

- que la partie poursuivante détienne une grosse revêtue de la formule exécutoire qui s'intitule ainsi :

"En conséquence, la République du Sénégal, mande et ordonne à tous Huissiers, sur ceux requis, de mettre le présent jugement ou arrêt à exécution"

" Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé, scellé et délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Dakar, à titre de première grosse à Monsieur ...".

Deux particuliers sont en face : le créancier et le débiteur qui ne s'est pas exécuté au terme du contrat. Alors le créancier peut faire des saisies pour percevoir ses sommes. Mais, auparavant, les parties peuvent tenter la phase de conciliation devant le juge.

La conciliation

Elle permet au débiteur de se libérer, entre les mains du débiteur, de la créance volontairement. Si les parties tombent d'accord, un procès-verbal est dressé, séance tenante. Ce procès-verbal de cession de traitement ou salaire, constitue une preuve jusqu'à inscription de faux de sa date de déclaration des parties. Il contient les conventions et conditions d'arrangement des parties qui, peuvent être assistées de leur conseil. Il est signé par les parties, le juge et le greffier, puis déposé au greffe. Cette conciliation peut être intentée par le juge. Mais cette phase ne réussit pas toujours et la phase contentieuse s'ouvre : les saisies.

La saisie est le fait de placer sous main de justice, les biens appartenant à son débiteur. Il y a différentes sortes de saisies faites selon le but visé ou la nature des biens.

A - CLASSIFICATION EN FONCTION DU BUT VISE

1 - Saisies conservatoires : de portée générale, elle met sous contrôle de justice les biens meubles du débiteur, s'il y a péril menaçant le recouvrement de la créance. La saisie n'est pas destinée à la vente. Il existe plusieurs sortes de saisies qui seront développées dans la suite.

2 - Les saisies-exécution : elles sont effectuées sur des biens meubles corporels. Elles exigent un titre exécutoire. Les saisies-exécution englobent les saisies brandon, mobilière, immobilière et la saisie-arrêt.

B - CLASSIFICATION EN FONCTION DE LA NATURE DES BIENS

- Pour les saisies mobilières, il en existe plusieurs du fait de la variété des biens mobiliers. Elles sont simples, sûres et moins onéreuses ; certaines sont conservatoires et d'autres ont caractère d'exécution. La publicité n'est pas obligatoire.

- Pour les saisies immobilières, elles portent sur les immeubles hypothéqués. Les créanciers suivent l'ordre d'arrivée. Les formalités sont complexes. Il faut faire une publicité, instituer des délais de vente dans l'intérêt d'un tiers. L'expropriation n'est pas spontanée. Le créancier doit avoir son titre exécutoire. Mais pour les saisies conservatoires, l'autorisation du Juge suffit.

Beaucoup d'actes permettent au créancier de saisir. Il y a les actes judiciaires, c'est-à-dire les jugements et arrêts qui ont force exécutoire et les actes extra-judiciaires à savoir, les actes notariés qui seront exécutoires sur l'étendue du territoire. Ils sont faits devant Notaire, déclarés sincères et conformes et déposés dans l'étude.

Il y a les actes de l'administration qui ont privilège d'exécution d'office de même que ceux de l'Exécutif qui ont force obligatoire à priori.

Mais le plus souvent, le créancier détient un acte judiciaire. Avant de saisir, le créancier doit signifier un commandement au débiteur par voie d'Huissier.

Importance du commandement

Communément appelé exploit, le commandement est un acte d'Huissier invitant le débiteur, sous peine d'être saisi, de s'exécuter. C'est le dernier avertissement formel, envoyé à vingt-quatre heures au moins avant la saisie avec notification si elle n'était pas faite (Art. 411, C.P.C.).

L'exploit n'est pas sûr pour les saisies conservatoires car le débiteur alerté, peut dilapider ses biens.

Intitulé du commandement

Il contient les mentions ordinaires communes à tous les exploits : adresse complète du débiteur, le montant de la somme liquide, une sommation à payer sous peine d'utilisation de la force. Il serait nul s'il ne contiendrait pas la reproduction intégrale des articles 370, 374, 375, 376, 379 du Code de Procédure Civile, énonçant les obligations du tiers-saisi. Le tribunal du lieu de l'élection de domicile du débiteur est compétent.

Effets du commandement

Il doit être signifié à la personne du débiteur ou à son domicile. Le débiteur peut verser les sommes entre les mains de l'Huissier qui lui délivre quittance. Mais, souvent le débiteur trouve un prétexte pour retarder la saisie en attendant d'être solvable.

Le principal effet est l'interruption du cours de la prescription, en mettant le débiteur en demeure.

En saisie immobilière, le commandement empêche au débiteur d'aliéner l'immeuble. Le procès-verbal d'adjudication définitive, radie le commandement (Art. 488, CPC).

Les voies d'exécution sont le support des saisies. Pour saisir, il existe des conditions à satisfaire.

1 - La créance doit être certaine c'est-à-dire qu'elle ne doit pas faire l'objet d'aucune contestation. Elle doit être actuelle et établie et non éventuelle. Elle doit exister.

...

2 - La créance doit être exigible c'est-à-dire que le créancier ne peut réclamer le paiement si la créance n'arrive pas à terme ou si le débiteur a obtenu un délai de grâce. Il faut échéance du terme.

3 - La créance doit être liquide : elle doit être estimable en argent. Le montant doit être chiffré sinon il est commis un expert pour évaluer la liquidité. En saisie immobilière, la vente sera retardée jusqu'à l'évaluation de l'immeuble.

Le Créancier remplissant ces conditions, peut saisir. Mais il ne s'agit pas de dépouiller le débiteur. C'est pourquoi, le Législateur sénégalais, pour des questions d'humanité, a établi une liste des biens insaisissables.

Les biens insaisissables

Le créancier ne peut pas saisir les vêtements, la literie, la nourriture, les outils de travail et surtout les pensions alimentaires adjugées par la justice. Sur les salaires, traitements et pensions civiles et militaires, il y a un minimum à ne pas saisir.

Les biens des enfants mineurs et les droits patrimoniaux liés à la personne du débiteur, ne peuvent être saisis.

Le Code de la Famille édicte l'insaisissabilité des biens dotaux et des biens déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur (Art. 382, Code de la Famille).

Les salaires et traitements ont une partie, qui a ^{une} fonction alimentaire à pas saisir. Mais la saisie peut s'effectuer selon la quotité :

- 10 % jusqu'à 20 000 francs par mois ;
- 20 % de 20 001 à 30 000 francs par mois ;
- 30 % de 30 001 à 100 000 francs par mois ;
- 40 % de 100 001 à 200 000 francs par mois ;
- 100 % au delà de 200 000 francs par mois.

SECTION II - LES SAISIES MOBILIERES

A - PROCEDURE DE SAISIE-ARRET

C'est la plus fréquente. Elle porte sur des sommes d'argent, des objets, des effets mobiliers.

La saisie-arrêt ou opposition permet au créancier de bloquer entre les mains d'un tiers, les sommes d'argent ou objets appartenant à son débiteur. La créance principale doit être payée en plus des frais de justice. Le mécanisme est complexe. Il concerne trois personnes qui sont : le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi. Il y a des saisies-arrêt spéciales entre époux.

La loi du 12 novembre 1932 réglementait les saisies. Le décret n° 55 - 912 du 16 août 1955 organisait les petites saisies. Aujourd'hui, elles sont concentrées dans le Code de Procédure Civile. La créance doit être certaine, liquide et exigible (cf. paragraphe 5). Le mécanisme se déroule en trois phases.

1 - Le créancier saisit le Juge par un acte d'Huissier dans lequel, il rend indisponibles, les sommes d'argent ou objets du débiteur entre les mains du tiers-saisi, ceci en vertu d'un titre exécutoire, obtenu par une ordonnance du Juge. Souvent elle est même inscrite au bas de la requête.

2 - L'Huissier dénonce la saisie-arrêt au débiteur par un exploit qui mentionne la date de l'audience. Les deux actes sont compris dans le même exploit. Toutefois, le débiteur peut s'opposer à la dénonciation. Dans ce cas, on fait comparaître le tiers saisi.

3 - Le paiement. Il subit la situation du tiers-saisi.

Si c'est un privé, il verse à chaque échéance, la quotité disponible prélevée, au Greffier. C'est fait par versement ou virement bancaire avec mention des références de l'ordonnance du Juge, sous peine de renvoi. Le compte est ouvert au nom du Greffier en Chef et un relevé de compte est mis à sa disposition et à celle du président du Tribunal (Art. 387, C.P.C.).

Ensuite, le paiement au créancier est fait par ordonnance du Président, sur un état établi par le Greffier en Chef.

Mais quand les sommes bloquées sont insuffisantes, la saisie continue jusqu'à l'intégrité de la créance.

Si les sommes restent, elles sont versées dans un dépôt bancaire. Le débiteur doit non seulement payer la créance principale, mais aussi les frais accessoires (enregistrement, émoluments).

Si la saisie est supérieure à la créance, le restant est restitué au débiteur ou bien reporté s'il y a d'autres créances.

Le créancier peut être représenté ou bien ses créanciers qui peuvent saisir à ses lieu et place, s'il est négligent.

B - LA SAISIE-BRANDON

C'est la saisie des fruits naturels et industriels non encore récoltés. On applique les règles de la procédure de saisie-arrêt. La saisie ne peut avoir lieu que six (6) semaines après la maturité des fruits dont la nature et le poids sont mentionnés dans le procès-verbal (Art. 455, C.P.C.).

Un gardien est désigné. Si la saisie doit s'effectuer en différents lieux, le visa des autorités administratives est requis (Art. 456, C.P.P.).

La publicité est faite, huit jours avant la vente. L'avis est affiché sur les tableaux d'affichage (Tribunal, maison du saisi).

N.B. : La vente a lieu un dimanche pour toucher un large public (460, CPC).

C - LES SAISIES-EXECUTIONS

Elles concernent les meubles corporels. Elles sont faites par l'Huissier qui désigne un gardien qui n'est pas partie à la saisie, ni un proche des mis en cause.

Un exploit est envoyé au débiteur vingt-quatre heures avant. Si l'Huissier ne peut accéder au domicile où doit avoir lieu la saisie, il se rend chez le président du tribunal ou le Commissaire de Police, à défaut chez les autorités administratives pour l'ouverture des portes.

Mais il existe des objets insaisissables même pour les créances dues à l'Etat. Ce sont les immeubles à destination et ceux énumérés dans les conditions à satisfaire.

Le propriétaire des objets peut s'opposer à la vente, en dénonçant la saisie avec des preuves convaincantes.

Une nouvelles saisie ne peut être faite sur les mêmes objets ; l'Huissier mentionnera seulement les objets qui ne figurent pas dans le procès-verbal. Et la vente doit être faite dans la huitaine par le premier saisissant, après signification.

Les délais prévus sont de :

- cinq jours, si les parties sont domiciliées dans le siège du tribunal ;
- dix jours pour celles qui se trouvent dans les ressorts ;
- quinze jours pour les ressorts limitrophes ;
- trente jours pour les autres parties du Sénégal ;
- deux mois pour l'Afrique et l' Europe.

Annoncé un jour avant, la vente est faite dans un lieu public.

Les Commissaires Priseurs, les Huissiers et Agents d'Exécution sont chargés de déterminer toutes les modalités de l'adjudication.

Enfin, le fond de commerce peut être saisi (453 - C.P.C. ; 884, 400, 403 du C.O.C.C.).

D - LES SAISIES CONSERVATOIRES

Elle est faite, si le créancier pressent un péril menaçant le recouvrement de sa créance. Elle est autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal Civil qui inscrit la somme et le délai de formation de l'action en validité, sous peine de nullité.

Une caution est déposée au Greffe par le créancier.

L'ordonnance est exécutoire nonobstant les recours et le procès-verbal notifié au débiteur, servira d'assignation, en vue de l'instance de validité.

Néanmoins, le débiteur peut obtenir la main levée ou la réduction de la saisie, s'il présente des garanties sérieuses. Un procès-verbal est dressé. Le jugement qui valide la saisie, la transforme en saisie-exécution, la suite de la procédure est identique. La non validation équivaut à une main levée de saisie.

Le créancier est autorisé à faire une saisie conservatoire sur un immeuble. Ce sera une mesure de sécurité, sur ordonnance du Président du Tribunal.

Si c'est un immeuble déjà immatriculé, l'inscription sera conservatoire dans les cas prévus à l'article 32 du décret du 26 juillet 1932 (Art. 407 C.P.C.). Cette procédure est détaillée dans les articles 2148 du Code Civil, 134 et 140 (paragraphe III) du décret du 26 juillet 1932.

L'ordonnance doit être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription. Il peut faire application des articles 403 et 408 du Code de Procédure Civile. Toute aliénation consentie antérieurement sur un bien saisi, est nulle et non avenue (le débiteur ne peut faire un bail délibérément sur l'immeuble (409 - C.P.C.)).

E - LES SAISIES : GAGERIE - FORAINE - REVENDICATION

La saisie gagerie est une saisie conservatoire pratiquée par le bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués. Elle peut se faire avec simple autorisation du Juge.

La saisie foraine est une saisie conservatoire pratiquée avec l'autorisation du juge, sur les meubles d'un débiteur de passage.

Du fait que toutes les deux saisies ont les mêmes but (conservatoire) et nature (meubles), seule l'autorisation du Juge suffit comme titre exécutoire. L'exécution sera identique, à quelques variantes.

1 - La saisie-gagerie peut être faite sur les loyers échus, les effets et fruits se trouvant dans les maisons, par les propriétaires, avec la permission du Juge. Le procédé de la saisie-brandon est reconduit.

2 - Pour la saisie foraine, sur permission du Juge, le créancier peut saisir les effets, les objets trouvés dans la commune, appartenant à un débiteur forain (Art. 474, C.P.C.). Le saisissant peut garder les effets ou trouver un gardien. Pour la vente, il faudra attendre l'instance de validité. Le mécanisme de la saisie-exécution est appliqué pour la vente.

3 - La saisie-revendication : elle a un caractère conservatoire. Celui qui prétend avoir un droit réel sur un meuble, place sous main de justice, ce bien. Elle est faite sur ordonnance du président du tribunal, obtenue sur requête sinon il est exposé à des dommages et intérêt envers le saisi.

Exception : Le juge peut permettre la saisie-revendication même les jours de fête légale.

La suite reste sans changement. Elle se déroule comme la saisie-exécution sauf que le saisi peut être gardien des effets. La demande en validité est portée devant le tribunal du domicile du saisi.

SECTION III - LA SAISIE IMMOBILIERE

C'est une saisie pratiquée sur un immeuble appartenant au débiteur. Le créancier est muni d'un titre exécutoire. Il peut bénéficier d'une hypothèque ou d'un privilège.

- CONDITIONS PREALABLES

- L'immeuble doit être immatriculé.
- Le Président délivre une ordonnance.
- Le commandement de l'Huissier doit être signifié au débiteur.

Après l'immatriculation, le cahier de charges est ouvert. C'est un document rédigé par l'Avocat du créancier, contenant les conditions de la prochaine vente.

En effet, le débiteur peut demander le sursis à la continuation des poursuites pour certains des immeubles si leur exécution a été ordonnée.

Cette demande est faite par ministère d'Avocat avant le dépôt du cahier de charges. Le jugement accordant le sursis, suspend provisoirement les poursuites. Puis on aboutit à la vente précédée du commandement. Il y est mentionné le titre exécutoire qui contient le montant de la créance, la copie d'un pourvoi spécial de saisi, l'avertissement que faute de paiement, l'exploit sera inscrit à la conservation foncière, la constitution d'Avocat du créancier et enfin le numéro du titre foncier et la sommation de payer dans les quinze jours.

Tous ces points cités doivent être respectés et clairement rédigés, à peine de nullité.

Si le débiteur s'exécute dans les quinze jours, l'inscription du commandement par le conservateur, est annulée. Une requête est envoyée au juge saisi qui rendra une ordonnance de radiation (Art. 487, C.P.C.) dans les trois jours qui suivent le dépôt de la requête.

Mais s'il ne s'exécute pas, il lui est ajouté huit jours. Le commandement est inscrit et vaut saisi. Le débiteur ne peut aliéner ou grever l'immeuble. L'attribution de l'immeuble ^{est} mise aux enchères et au plus offrant. L'exploit est annulé par l'adjudication.

Cependant, les revenus (fruits naturels ou industriels, loyers) sont immobilisés. Le saisi n'a pas le droit d'en jouir sous peine de payer des dommages et intérêts.

S'il y a opposition de la part du saisissant, les revenus sont versés dans la caisse des dépôts et consignation du Greffe par les propriétaires se

trouvant dans la maison, sous l'autorisation du Président du Tribunal, qui rend une ordonnance. S'il y a difficultés, le Président statue en référé et sa décision n'est pas susceptible de recours.

Si dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date du visa du commandement par le conservateur, le dépôt du cahier de charges n'est pas fait, les poursuites deviennent nulles.

Quand il y a plusieurs créanciers, les délais sont suspendus à l'égard du deuxième.

La main levée et l'annulation peuvent être obtenues par ordonnance du Président du tribunal, sur requête motivée du saisi.

Publication

Elle est faite dans le Journal Officiel de la République et une apposition est faite sur les placards réservés à ces actes. L'affiche contient toutes les informations relatives à l'état de l'immeuble, les date et lieu de la vente. Elle peut être dénoncée au débiteur et aux créanciers dans la huitaine avec sommation de consulter le cahier de charges. La dénonciation doit se faire trente jours au moins avant la vente.

Enfin, tous les documents et procès-verbaux seront annexés au procès-verbal d'adjudication. Si toutefois il y a renvoi, une nouvelle date est fixée.

Néanmoins, il y a des formalités avant la vente :

- le tribunal statue en dernier ressort ;
- le jugement est transcrit sur minute par le Greffier ;
- les frais de poursuite sont évalués par le juge, le montant est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères ;
- la constitution d'un Avocat sur demande du créancier principal ;
- tout incident doit être évoqué dans les formes et délais par le poursuivant ou le débiteur, s'il est dûment justifié. Dans ce cas, un nouveau jour est fixé dans les soixante jours.

- La vente ou l'adjudication

Elle a lieu le deuxième mardi de chaque mois devant le tribunal appelé "Barre des Criées".

Après l'ouverture, l'Huissier allume des bougies spéciales, de façon à ce qu'elles durent une minute. L'adjudication est faite après extinction de trois bougies d'une manière successive.

S'il n'y a pas d'enchères jusqu'à leur extinction, le créancier poursuivant devient adjudicataire, pour la mise à prix seulement. Quand l'une des bougies s'éteint et qu'une enchère survienne, il faudra attendre l'extinction des deux autres. S'il n'y a pas une autre enchère, l'adjudication est faite et l'Avocat enchérisseur doit, dans les trois jours, déclarer pour l'adjudicataire, son acceptation ou sa représentation de pouvoir qui sera annexé sur la minute ; faute de quoi, il devient lui-même l'adjudicataire.

Cependant, une surenchère est possible dans les dix jours, à condition qu'elle s'élève au dixième du prix principal. La déclaration est faite au Greffe par Ministère d'Avocat et, est mentionnée dans le cahier de charges. Elle est dénoncée à l'Avocat de l'adjudicataire dans les cinq jours.

La dénonciation faite par simple acte d'Avocat, fixe le jour de la revente dans les quarante-cinq jours après déclaration de la surenchère. Les mêmes formalités seront observées. Le tribunal statue en dernier ressort après observations des parties et du Ministère Public.

Durant cette procédure, il y a des règles à respecter. Aucun Avocat ne peut enchérir pour le compte des membres composant le tribunal, ni pour le saisi ou une personne insolvable, sous peine de nullité et de paiement de dommages et intérêts.

Le titre de l'adjudication est délivré par le Greffier après que le procès-verbal ait été porté sur la minute, les pièces justificatives y sont annexées. Une expédition est envoyée au Conservateur Foncier. Les créances et hypothèques sur cet immeuble, sont annulées.

Si par négligence, l'adjudicataire ne justifie pas les clauses, dans les délais prévus ; le fol enchérisseur peut se voir signifier un certificat du Greffier, l'Officier ministériel ou le tiers saisi, selon leur ordre d'arrivée.

Si toutefois les sommes obtenues sont insuffisantes, le Greffier ou le tiers saisi qui a procédé à la vente, consigne les fonds pendant huit jours. De ce fait, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal pour la convocation des créanciers, afin de distribuer les sommes. Convoqués par lettre recommandée, ils doivent se réunir dans les vingt jours. Ceux qui seront absents et non représentés, seront définitivement forclos et mention en est faite dans la lettre.

Procédure de distribution du prix

Le Juge est assisté d'un Greffier. Il statue sur l'état de distribution par une ordonnance, après observations des créanciers. La distribution est faite suivant cet ordre :

- les frais occasionnés par la procédure sont déduites ;
- les créances garanties par une hypothèque ;
- les créances privilégiées sur ordre d'arrivée ;
- les créances fondées sur titre exécutoire si les créanciers ont choisi la procédure par voie d'opposition (saisie-arrêt) ;
- l'excédent est reversé au saisi.

Enfin, les créanciers pourront faire appel contre l'ordonnance de distribution du prix.

...

CONCLUSION - RÉFLEXIONS

CONCLUSION - RÉFLEXIONS

Les décisions de justice sont très importantes. Elles visent la liberté de l'individu. Elles doivent être bien rédigées. Leur exécution doit suivre immédiatement. Elles ont pour but de punir les malfaiteurs, de protéger la société et de réparer les préjudices subis.

Cette conclusion n'a pas un but récapitulatif, mais plutôt de faire des critiques et suggestions pour une meilleure gestion de cet édifice tant redouté ; mais combien délaissé, qu'est la justice.

Les autorités sénégalaises ont voulu rendre la justice simple, rapide et surtout, moins onéreuse ; mais les réalités sont autres.

LA SIMPLICITÉ

Elle existe dans la procédure mais, est absente dans les décisions, car il est difficile, pour une personne étrangère à la justice, d'appréhender le contenu. Ceci est dû au fait que le style du langage juridique est très particulier et difficile à la fois. Il est archaïque et lourd. Il n'a pas subi aucune évolution, cela ne signifie pas qu'il faut tout changer, car le droit est une matière universelle.

Au Sénégal, de petites modifications seraient les bienvenues et aideraient à la compréhension. Par exemple : n'inscrire sur la minute que la composition du tribunal, les parties présentes et le dispositif, puis sur un autre acte, y établir un procès-verbal de la procédure qui contiendra les déclarations et les faits car les parties, le plus souvent, ne sont intéressées que par le dispositif.

LA RAPIDITÉ

Elle n'est pas manifeste parce qu'il y a un grand écart entre le premier acte et la décision finale d'un problème.

Les actes envoyés n'arrivent pas à destination, les expertises ou autres actes demandés sont reçus après les délais prévus. Les Greffiers négligents ne rédigent pas à temps leurs jugements et les Juges ne signent pas aussi dans les délais.

Les Avocats ne concluent pas à temps ou ne communiquent pas leurs conclusions et empêchent la rapidité voulue.

De ce fait, chacun doit donner de son mieux pour enrayer cette lenteur tant décriée, qui décourage les justiciables.

Les règles régissant les procédures doivent être respectées pour le renforcement de la crédibilité de la justice sénégalaise. La moindre erreur ou omission rend nulle toute procédure et ceci a double conséquence : impunité des malfaiteurs et non réparation du préjudice.

Dans les textes, toute étape de la procédure a un délai à respecter. Mais souvent, ce n'est pas le cas. Alors faudrait-il faire respecter les textes au personnel négligent ? Ce personnel qui existe dans les administrations sénégalaises.

§

§

§

§

/ BIBLIOGRAPHIE /

SOURCES ECRITES

- 1 - Code de Procédure Pénale
- 2 - Code Pénale
- 3 - Code de Procédure Civile
- 4 - Le Style des Jugements : BOUCHERON - Piarra MIMIN.
- 5 - Cours sur l'Organisation Judiciaire au Sénégal
- 6 - Documents sur Rédaction des Jugements Correctionnels
- 7 - Recueil sur la Législation et la Réglementation Financière^s

SOURCES ORALES

- Exposé de Maître Youssou GUEYE
- Exposé du Greffier de la Cour de Sécurité de l'Etat

TABLES DES MATIERES

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	1
Chapitre I : Différence entre jugement et arrêt	2
1 - Le Tribunal Départemental	2
2 - Le Tribunal Régional	3
3 - La Cour d'Appel	3
4 - La Cour d'Assise	3
5 - La Cour Suprême	4
A - Les jugements sont rendus par les tribunaux	5
B - Les arrêts sont rendus par les Cours	5
C - Les Tribunaux d'exception	6
1 - La Cour de Sûreté de l'Etat	7
2 - La Cour de discipline budgétaire	8
3 - Le Tribunal pour enfants	9
Chapitre II : dispositions relatives à la forme	11
1 - Les qualités	11
2 - Les motifs	12
3 - Le dispositif	13
Les signatures du juge et du greffier	
L'enregistrement	
Chapitre III : dispositions relatives au fond	16
A - Importance de la rédaction d'un jugement - d'un arrêt	16
B - Le contenu	
Chapitre IV : classification et voies de recours	19
Classification et voies de recours	
Section I - Classification	19
Section II - Les voies de recours	20
<u>TITRE II : EXECUTION</u>	25
Chapitre I : les dispositions pénales	26
Paragraphe I : le condamné est en détention préventive	27
Paragraphe II : le condamné et en liberté provisoire	27
Chapitre III Exécution des dispositions civiles	32
A - Classification en fonction du but visé	33
B - Classification en fonction de la nature des biens	33
Section II - Les saisies mobilières	36
A - Procédure de saisie-arrest	36
B - La saisie-Brandon	37
C - Les saisies-exécutions	37
D - Les saisies conservatoires	38
E - Les saisies: gagerie - foraine - revendication	29
Section III - La saisie immobilière	41
Conclusion-réflexions	45
Bibliographie	45